

Bruxelles, le 21 mai 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0197(COD)

8853/21
ADD 1

CODEC 711
CADREFIN 247
COH 5

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de
cohésion (**première lecture**)
- Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des
motifs du Conseil
= Déclarations

Déclaration de la Hongrie

La procédure d'adoption des règlements relatifs à la politique de cohésion a franchi une nouvelle étape importante. La Hongrie estime nécessaire de réaffirmer sa déclaration antérieure concernant la représentation et l'interprétation du terme "genre" dans ces règlements.

L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Hongrie garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre de son système juridique national, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne.

Pour ces raisons, la Hongrie interprète la notion de "genre" comme une référence au sexe, conformément aux articles 8, 10, 19 et 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, la Hongrie est convaincue qu'il n'est pas pertinent d'établir la signification du mot "genre" dans ces documents législatifs.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à sa législation nationale, la Hongrie interprète le concept de "genre" comme une référence à "sexe" et le concept d'"égalité de genre" comme une référence à l'égalité entre les hommes et les femmes dans les règlements. En ce qui concerne la ventilation des données, la Hongrie estime que la première ligne des annexes I et II du règlement FSE + (ainsi que la note de bas de page 27 de l'annexe III du règlement FTJ) devrait s'employer et faire référence au terme "genre" et aux termes figurant dans la parenthèse en les considérant comme un tout et pas seulement comme l'une des sous-catégories qui y sont énumérées.

Compte tenu du fait que la détermination de la signification de "genre" relève de la compétence exclusive des États membres, les considérants, articles, annexes et notes de bas de page concernés devraient être interprétés comme faisant référence au terme "genre" selon l'interprétation prévue par la législation nationale.

Déclaration de la Pologne

L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, dans les formulations faisant référence au genre, la Pologne interprétera cette notion comme l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément à l'article 8 du TFUE.